

**Protecteur national
de l'élève**

Québec 

CI - 013M

C. P. PL 73

Loi visant à contrer
le partage sans consentement
d'images intimes

Mémoire

Présenté à la Commission des institutions dans
le cadre des consultations particulières et
auditions publiques sur le projet de loi n° 73,
*Loi visant à contrer le partage sans
consentement d'images intimes et à améliorer
la protection et le soutien en matière civile des
personnes victimes de violence*

30 octobre 2024



Table des matières

Présentation du Protecteur national de l'élève	2
Introduction	3
Portrait des dossiers traités impliquant l'usage illicite d'images intimes	4
Commentaires et recommandations	7
1. Définition de l'expression « images intimes »	7
2. Uniformité et élargissements des mesures de protection	8
3. Protection accrue pour les personnes mineures en matière de contrats	9
4. Accès aux dossiers et communication de renseignements nécessaires à l'enquête d'un ombudsman, quelle que soit sa désignation officielle	10
5. Mécanisme d'assistance d'urgence	11
Conclusion	12
Liste des 10 recommandations	13





Présentation du Protecteur national de l'élève

Institué par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LPNE), le Protecteur national de l'élève est l'ombudsman de l'éducation au Québec.

Il a pour mission de veiller au respect des droits des élèves et de leurs parents au regard des services scolaires qui leur sont rendus. À cet égard, il reçoit et traite les plaintes des élèves et de leurs parents.

Il est également chargé de recevoir et de traiter les plaintes et les signalements d'actes de violence à caractère sexuel (AVCS) à l'endroit d'un élève.

Le PNE a compétence sur les établissements scolaires du primaire et du secondaire, tant au public qu'au privé, ainsi que sur la formation professionnelle, la formation générale aux adultes et l'enseignement à la maison. Il a également compétence sur les établissements d'enseignement des communautés cries, naskapiées et inuites.

Le Protecteur national de l'élève en quelques chiffres :

- 20 protecteurs régionaux de l'élève (13 à temps plein et 7 à temps partiel) ;
- Au plus 3 étapes pour la personne plaignante, dotées de courts délais, forment le nouveau mécanisme de traitement des plaintes et des signalements prévu par la LPNE ;
- Plus de 4500 requêtes, dont plus de 1000 plaintes et signalements reçus et traités entre le 28 août 2023 et le 30 juin 2024, première année scolaire de l'application de la procédure.

Quelques initiatives phares :

- Guichet unique pour rejoindre l'institution, accessible par téléphone ou message texte, par courriel, par la poste et par le biais d'un formulaire web ;
- Développement de la *Solution technologique de traitement des plaintes et des signalements* (connue sous le nom *Aristote*) pour assurer l'efficacité du traitement des requêtes et une reddition de comptes optimale aux deuxième (organismes scolaires) et troisième étapes (protecteurs régionaux de l'élève) de la procédure ;
- Des milliers d'affiches présentant le recours, livrées dans tous les établissements d'enseignement publics et privés du Québec.



Introduction

Le présent mémoire s'inscrit dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques de la Commission des institutions sur le projet de loi n°73, *Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes et à améliorer la protection et le soutien en matière civile des personnes victimes de violence*.

Les interactions possibles de ce projet de loi avec les responsabilités du Protecteur national de l'élève (PNE), et son expérience en matière de traitement des plaintes et des signalements, dont certains liés à l'objet même du projet de loi, l'incitent à partager son point de vue avec les membres de la Commission des institutions.

Le PNE accueille favorablement le projet de loi n° 73, qui pourra compléter les efforts du milieu scolaire en matière de lutte et de prévention contre l'intimidation et la violence sous toutes ses formes. Les mesures proposées sont susceptibles d'offrir plus d'outils aux intervenants pour réagir et guider les élèves, qu'ils soient victimes ou auteurs, lors de la production, la conservation et le partage d'images intimes sans consentement, en vue de minimiser les conséquences de tels actes.

En effet, de nombreux éléments prévus au projet de loi viendront renforcer la protection des élèves, y compris celle des élèves mineurs qui sont particulièrement vulnérables aux conséquences du partage d'images intimes sans consentement. Soulignons que « Le partage d'une image intime d'une personne de moins de 18 ans est donc aussi considéré comme de la distribution de pornographie juvénile »¹.

Le PNE est d'avis que les avancées proposées par le projet de loi n° 73 sont susceptibles d'avoir un effet positif sur les mécanismes de protection des jeunes du Québec. Le PNE propose certaines améliorations pouvant renforcer de manière concrète et pérenne les protections offertes.

¹ Gouvernement du Québec, *Prévenir les situations de demandes répétées et de partage non consentuel d'images à caractère sexuel ou intime chez les jeunes*, plan d'action concerté pour prévenir et contrer l'intimidation et la cyberintimidation 2020-2025 – document de référence, 2022-2023, en ligne : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/famille/publications-adm/intimidation/Intimidation_prevenir_partage_non-consensuel.pdf, page. 6.



Portrait des dossiers traités impliquant l'usage illicite d'images intimes

Depuis son entrée en fonction en août 2023, le Protecteur national de l'élève a traité une quinzaine de dossiers relatifs à la création ou au partage d'images intimes sans consentement.

Voici le portrait des situations problématiques rencontrées, qui impliquent toutes des élèves mineurs :

- Des élèves fabriquent des photos en apposant la tête d'un(e) élève sur des images de corps dénudés ou des images à caractère pornographique (montage). Les photos sont par la suite partagées entre plusieurs élèves ;
- Des élèves génèrent des images intimes, très réalistes, représentant un(e) élève à partir de l'intelligence artificielle, puis partagent celles-ci au sein des autres élèves de l'école (hypertrucage) ;
- Des élèves partagent à d'autres élèves, sans consentement, de véritables images intimes d'un(e) élève, entraînant entre autres des commentaires inadéquats de certains membres du personnel scolaire envers l'élève visé(e) ;
- Des élèves photographient un(e) élève nu(e), à son insu ou malgré son refus, dans un espace privé de l'école (vestiaire ou toilette), publiant cette photo sur les médias sociaux ;
- Un(e) élève victime d'actes de violence, notamment à caractère sexuel, est victime de cyberintimidation et de harcèlement à la suite du partage d'images intimes captées et partagées sans son consentement ;
- Un(e) élève victime d'intimidation de la part d'un groupe d'élèves reçoit, sans sollicitation ou consentement, des images de parties génitales de la part des membres de ce groupe ;
- Des élèves victimes de harcèlement sexuel ou d'agression de la part d'un(e) autre élève reçoivent, malgré leur refus, des images intimes de l'élève harceleur ou agresseur ;



- Un membre du personnel d'un organisme scolaire communique à des élèves des renseignements concernant l'existence d'images intimes représentant un(e) autre élève ;
- Des élèves aperçoivent des images intimes représentant un organe génital sur du matériel informatique d'un membre du personnel.

On constate donc différents types d'usage illicite d'images intimes en milieu scolaire, à savoir :

- La création d'images intimes sans consentement ;
- La diffusion ou le partage d'images intimes entre élèves ou membres du personnel sans consentement de la personne représentée, privément ou par l'entremise des médias sociaux ;
- La communication d'images intimes non sollicitée ou refusée par le destinataire (la victime n'est pas la personne représentée, mais la personne qui les reçoit). La communication d'images intimes est donc utilisée à des fins d'agression, d'intimidation ou de harcèlement ;
- L'usage d'images intimes à des fins d'intimidation ou de harcèlement, individuellement ou collectivement, de la personne qui y est ou semble y être représentée.

Au terme de leurs enquêtes, les protectrices et protecteurs régionaux de l'élève ont entre autres formulé les recommandations suivantes aux organismes scolaires concernés :

- Rappeler à l'ensemble du personnel et aux autres intervenants de l'obligation de signaler sans délai au Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) une situation lorsqu'il y a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis en vertu de l'article 39 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.
- S'assurer d'informer l'élève victime d'un acte de violence à caractère sexuel et ses parents de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques (art. 96.12, al. 4 LIP et 63.5, al. 4 LEP).



- S'assurer que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence de l'école aborde tous les éléments exigés par la loi, incluant la section consacrée aux actes à caractère sexuel, et qu'il soit facilement accessible aux parents et aux élèves. Plus particulièrement :
 - prévoir une mention à l'effet que tout geste, parole, comportement ou attitude à caractère sexuel entre un élève et un membre du personnel scolaire est proscrit, peu importe l'âge des personnes impliquées ;
 - annexer un aide-mémoire sur le consentement et sa validité ;
 - définir et mettre en place des modalités de communication transparentes et diligentes entre l'équipe-école et les parents des élèves concernés par une situation ;
 - élaborer un plan de formation avec des activités obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel en matière d'actes de violence à caractère sexuel.

- Réviser le *Code de vie* de l'école pour être conforme à la loi, en incluant notamment :
 - Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire ; et porter une attention particulière aux actions liées à la photographie et aux médias sociaux ;
 - Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

À noter que les recommandations acceptées par un organisme scolaire font l'objet d'un suivi par la protectrice ou le protecteur régional de l'élève pour en assurer la mise en œuvre concrète.



Commentaires et recommandations

À la lumière des constats posés dans le cadre de ses interventions, le Protecteur national de l'élève formule 10 recommandations, lesquelles sont susceptibles de renforcer la lutte contre différents aspects de l'usage illicite d'images intimes sans consentement, particulièrement auprès des personnes mineures en milieu scolaire, tout en renforçant la protection des élèves qui en sont victimes ou qui peuvent subir de lourdes conséquences de ces événements.

1. Définition de l'expression « images intimes »

La définition actuelle prévue à l'article 1 du projet de loi vise « toute image, modifiée ou non, représentant ou semblant représenter une personne soit nue ou partiellement nue [...] »

Dans le cadre de ses interventions, le PNE a constaté que l'image intime créée, conservée ou échangée entre des élèves représentait souvent une région spécifique d'une personne (par exemple un organe génital), sans que ne soit visible le visage ou un autre signe distinctif pouvant permettre d'identifier cette personne. Dans certains cas, ce sont les déclarations ou le contexte entourant le partage de l'image intime qui identifie la personne dont une région intime est ou semble être représentée.

Dans ce contexte, le PNE croit nécessaire que la définition actuelle de l'expression « images intimes » prévue à l'article 1 du projet de loi englobe aussi les images représentant, ou semblant représenter, une personne en partie seulement. De plus, le PNE croit pertinent que soit précisé, aux fins de cette définition, qu'il n'est pas nécessaire que la personne représentée ou semblant être représentée, en tout ou en partie, soit identifiable aux seules vues de l'image, lorsque les circonstances de la création ou du partage de celle-ci permettent de l'identifier.

Le PNE formule conséquemment les deux (2) recommandations suivantes :

R1 S'assurer que la définition actuelle de l'expression « images intimes » prévue à l'article 1 du PL n°73 englobe les images représentant ou semblant représenter une personne « en tout ou en partie », comme suit :

[...] *toute image représentant ou semblant représenter une personne, en tout ou en partie, soit nue ou partiellement nue [...]* ».





R2 Ajouter une précision à la définition de l'expression « images intimes » prévue à l'article 1 du PL n° 73, comme suit :

Aux fins du premier alinéa, il n'est pas nécessaire que la personne représentée ou semblant être représentée, en tout ou en partie, soit identifiable aux seules vues de l'image, lorsque les circonstances de la création, de la captation ou de l'enregistrement de cette image ou, le cas échéant, celles où elle est partagée permettent d'identifier cette personne.

2. Uniformité et élargissement des mesures de protection

Actuellement, certaines dispositions du PL n° 73 ne traitent que du « partage » d'images intimes, alors que d'autres traitent également « de la création, de la captation, de l'enregistrement ou du partage » de celles-ci.

À la lumière des interventions réalisées depuis son entrée en fonction, le PNE croit nécessaire que la *création* ou la *conservation* d'images intimes sans le consentement de la personne visée soient également couvertes par la protection des nouvelles mesures proposées au projet de loi.

Ces disparités entre les notions utilisées dans les différentes mesures du PL n° 73 occasionnent des protections différentes selon la nature de l'usage illicite d'images intimes. Par exemple, l'article 5 prévoit uniquement la possibilité de retirer le consentement au regard du « partage » d'une image intime, mais pas en ce qui a trait à sa création, sa captation, son enregistrement ou sa conservation. Or, une personne devrait pouvoir également retirer son consentement à la création d'une image intime la représentant.

Conséquemment, le PNE formule les cinq (5) recommandations suivantes :

R3 Inclure, dans le titre du PL n° 73, les notions de création et de conservation d'images intimes, comme suit :

Loi visant à contrer la création, la conservation et le partage sans consentement d'images intimes et à améliorer la protection et le soutien en matière civile des personnes victimes de violence.

R4 Inclure à l'article 4 du PL n° 73 la notion de *conservation* d'images intimes, comme suit :

4. Le consentement à la création, à la captation, à l'enregistrement, à la conservation ou au partage d'une image intime ne constitue pas une renonciation aux droits fondamentaux auxquels la personne qui a consenti est en droit de s'attendre dans d'autres circonstances.



- R5** Modifier l'article 5 du PL n° 73 pour y inclure les notions de *création, captation, enregistrement et conservation* d'images intimes, comme suit :
- 5. Une personne peut révoquer son consentement à la création, à la captation, à l'enregistrement, à la conservation ou au partage d'une image intime.*
- Toute personne à qui la révocation est communiquée doit s'abstenir de poser l'action susmentionnée, y compris de partager l'image intime et faire tout effort raisonnable pour rendre cette image inaccessible. À défaut, elle est responsable du préjudice en résultant de l'accessibilité à cette image ou de son partage. [...]*
- R6** Étendre les pouvoirs d'ordonnance d'un juge de la Cour du Québec, prévus au chapitre II du PL n° 73, aux cas de menaces de création d'images intimes sans consentement, à tous les articles concernés.
- R7** Modifier tous les articles du PL n° 73 où il est question de la personne représentée pour inclure la personne « semblant représentée » (exemple : art. 7, 9 et 15).

3. Protection accrue pour les personnes mineures en matière de contrats

L'article 5, al. 1 du PL n° 73 prévoit qu'une personne peut révoquer son consentement au partage d'une image intime. Toutefois, le 3^e alinéa de cet article prévoit que « la révocation n'est pas possible lorsque le consentement a été donné dans le cadre d'un contrat conclu à des fins commerciales ou artistiques, à moins que cette possibilité n'y ait été prévue ».

Le Protecteur national de l'élève est d'avis que les personnes mineures devraient bénéficier d'une protection accrue, de sorte que la possibilité de retirer le consentement pour l'usage d'images intimes à leur égard soit obligatoirement prévue dans un contrat conclu à des fins commerciales ou artistiques.

Conséquemment, le PNE soumet la recommandation suivante :

- R8** Modifier le troisième alinéa de l'article 5 du PL n° 73, pour y inclure l'exigence de prévoir, dans un contrat concernant l'usage d'une image intime représentant ou semblant représenter un mineur, la possibilité de révoquer le consentement donné à son égard :
- Toutefois, la révocation n'est pas possible lorsque le consentement a été donné dans le cadre d'un contrat conclu à des fins commerciales ou artistiques, à moins que cette possibilité y ait été prévue. Un contrat qui concerne l'usage d'images intimes représentant ou semblant représenter, en tout ou en partie, une personne mineure doit toujours prévoir cette possibilité.*



4. Accès aux dossiers judiciaires et communication de renseignements nécessaires aux fonctions du Protecteur national de l'élève ou d'un protecteur régional de l'élève

Le projet de loi prévoit la confidentialité du dossier du tribunal et la nécessité d'obtenir une ordonnance pour autoriser une personne à y accéder (art. 17 et 22).

Certains renseignements contenus aux dossiers du tribunal peuvent s'avérer nécessaires à une enquête d'une protectrice ou d'un protecteur régional de l'élève, par exemple les actions posées par l'organisme scolaire à la suite de l'évènement. Rappelons que l'intervention d'une protectrice ou d'un protecteur régional de l'élève a pour finalité l'amélioration des services scolaires, ce qui inclut le respect des droits des élèves, leur protection et leur sécurité.

Or, la *Loi sur le protecteur national de l'élève* prévoit de courts délais pour l'examen des plaintes et des signalements, plus particulièrement en matière d'actes de violence à caractère sexuel (art. 42 et 44 LPNE), lesquels seraient entravés par la nécessité d'obtenir une telle ordonnance.

Conséquemment, le Protecteur national de l'élève propose de s'inspirer des dispositions de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (L.C., 2002, c. 1; « LSJPA »), laquelle octroie un accès aux dossiers constitués en vertu de la LSJPA aux ombudsmans, peu importe leur désignation officielle (art. 119(1)k LSJPA), en prévoyant la possibilité, notamment pour le protecteur national de l'élève, une protectrice ou un protecteur régional de l'élève, ou toute personne autorisée à conduire une enquête en vertu de la *Loi sur le protecteur national de l'élève*, d'avoir accès au dossier du tribunal et de recevoir communication de renseignements contenus à ce dossier, aux fins d'exercer leurs attributions.

Le PNE recommande ainsi de :

R9 Prévoir aux articles 17 et 22 du PL n° 73 la possibilité, notamment pour le protecteur national de l'élève, une protectrice ou un protecteur régional de l'élève ou toute personne autorisée à conduire une enquête en vertu de la *Loi sur le protecteur national de l'élève*, d'avoir accès au dossier et de recevoir communication de renseignements contenus à ce dossier aux seules fins d'exercer les attributions qui lui sont confiées en vertu de la loi, dans le cadre d'une enquête portant sur les faits à l'origine du dossier.



5. Mécanisme d'assistance d'urgence

Puisque les élèves mineurs sont particulièrement vulnérables aux conséquences de l'usage illicite d'images intimes, le PNE est d'avis que l'intervention judiciaire de nature préventive ou de sauvegarde pour contrer de telles situations doit être effectuée sans délai pour en minimiser l'impact.

La *Loi sur l'instruction publique* (LIP) et la *Loi sur l'enseignement privé* (LEP) prévoient l'obligation, pour le directeur d'une école ou pour la personne désignée par un établissement d'enseignement privé, d'informer l'élève victime d'un acte de violence à caractère sexuel de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques (art. 96.12, al. 4 LIP, art. 63.5, al. 4 LEP)². Cette même obligation incombe aux protectrices et protecteurs régionaux de l'élève en vertu de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (art. 43).

Or, considérant la rapidité exponentielle du partage d'images intimes sur les réseaux sociaux, de tels services d'assistance juridique ou d'aide pour se prévaloir du nouveau recours d'ordonnances judiciaires devraient pouvoir être obtenus d'urgence en matière d'usage illicite d'images intimes impliquant un mineur.

Conséquemment, le PNE formule la recommandation suivante :

R10 Prévoir un mécanisme d'assistance d'urgence par le ministère de la Justice ou toute autre instance appropriée (services de police), lequel serait spécifiquement dédié à la personne mineure dont l'image intime a été créée, enregistrée, conservée ou partagée sans son consentement, en vue du recours, sans délai, à la demande d'ordonnances urgentes pour le retrait et la suppression de l'image intime et la prohibition de sa conservation ou de son partage.

² Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, il peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents.



Conclusion

Le Protecteur national de l'élève offre sa pleine et entière collaboration aux parlementaires qui étudient le projet de loi n° 73.

L'institution restera attentive et intéressée aux travaux de la Commission des institutions relatifs à l'élaboration de la *Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes et à améliorer la protection et le soutien en matière civile des personnes victimes de violence*. Il en sera de même à l'égard des mesures susceptibles d'avoir des impacts positifs dans le milieu scolaire en matière de prévention et de diminution des conséquences pour les élèves eu égard à l'usage illicite d'images intimes.



Liste des recommandations

- R1** S'assurer que la définition actuelle de l'expression « images intimes » prévue à l'article 1 du PL n°73 englobe les images représentant ou semblant représentée une personne « en tout ou en partie », comme suit :
- [...] toute image représentant ou semblant représenter une personne, en tout ou en partie, soit nue ou partiellement nue [...]* ».
- R2** Ajouter une précision à la définition de l'expression « images intimes » prévue à l'article 1 du PL n° 73, comme suit :
- Aux fins du premier alinéa, il n'est pas nécessaire que la personne représentée ou semblant être représentée, en tout ou en partie, soit identifiable aux seules vues de l'image, lorsque les circonstances de la création, de la captation ou de l'enregistrement de cette image ou, le cas échéant, celles où elle est partagée permettent d'identifier cette personne.*
- R3** Inclure dans le titre du PL n° 73 les notions de création et de conservation d'images intimes, comme suit :
- Loi visant à contrer la création, la conservation et le partage sans consentement d'images intimes et à améliorer la protection et le soutien en matière civile des personnes victimes de violence.*
- R4** Inclure à l'article 4 du PL n° 73 la notion de *conservation* d'images intimes, comme suit :
- 4. Le consentement à la création, à la captation, à l'enregistrement, à la conservation ou au partage d'une image intime ne constitue pas une renonciation aux droits fondamentaux auxquels la personne qui a consenti est en droit de s'attendre dans d'autres circonstances.*
- R5** Modifier l'article 5 du PL n°73 pour y inclure les notions de *création, captation, enregistrement et conservation* d'images intimes, comme suit :
- 5. Une personne peut révoquer son consentement à la création, à la captation, à l'enregistrement, à la conservation ou au partage d'une image intime.*
- Toute personne à qui la révocation est communiquée doit s'abstenir de poser l'action susmentionnée, y compris de partager l'image intime et faire tout effort raisonnable pour rendre cette image inaccessible. À défaut, elle est responsable du préjudice en résultant de l'accessibilité à cette image ou de son partage. [...]*
- R6** Étendre les pouvoirs d'ordonnance d'un juge de la Cour du Québec, prévus au chapitre II du PL n° 73, aux cas de menaces de création d'images intimes sans consentement, à tous les articles concernés.



- R7** Modifier tous les articles du PL n° 73 où il est question de la personne représentée pour inclure la personne « semblant représentée » (exemple : art. 7, 9 et 15).
- R8** Modifier le troisième alinéa de l'article 5 du PL n° 73, pour y inclure l'exigence de prévoir, dans un contrat concernant l'usage d'une image intime représentant ou semblant représenter un mineur, la possibilité de révoquer le consentement donné à son égard :
- Toutefois, la révocation n'est pas possible lorsque le consentement a été donné dans le cadre d'un contrat conclu à des fins commerciales ou artistiques, à moins que cette possibilité y ait été prévue. Un contrat qui concerne l'usage d'images intimes représentant ou semblant représenter, en tout ou en partie, une personne mineure doit toujours prévoir cette possibilité.*
- R9** Prévoir aux articles 17 et 22 du PL n° 73 la possibilité, notamment pour le protecteur national de l'élève, une protectrice ou un protecteur régional de l'élève ou toute personne autorisée à conduire une enquête en vertu de la *Loi sur le protecteur national de l'élève*, d'avoir accès au dossier et de recevoir communication de renseignements contenus à ce dossier aux seules fins d'exercer les attributions qui lui sont confiées en vertu de la loi, dans le cadre d'une enquête portant sur les faits à l'origine du dossier.
- R10** Prévoir un mécanisme d'assistance d'urgence par le ministère de la Justice ou autre instance appropriée (corps de police), lequel serait spécifiquement dédié à la personne mineure dont l'image intime a été créée, enregistrée, conservée ou partagée sans son consentement, en vue du recours, sans délai, à la demande d'ordonnances urgentes pour le retrait et la suppression de l'image intime et la prohibition de sa conservation ou de son partage.



